

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2022_7_13

Objet : Classement dans le domaine public communal des parcelles AB n°220 et AB n°223 sises Impasse Roumanille

VOTE

UNANIMITE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

M. Benjamin LEGUEVACQUES à M. Joël YERPEZ

M. Eric SPINELLY à M. Denis PALMERINI

Mme Myriam SEILER à Mme Marie-Aude MESTRE

Mme Christine VALLET à Mme Silvia BARATA

Mme Céline DELOUS à Mme Carine WECKERLIN

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

Classement dans le domaine public communal des parcelles AB n°220 et AB n°223 sises Impasse Roumanille

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a acquis les parcelles cadastrées AB n°220 et AB n°223 sises Impasse Roumanille le 6 juin 2011 par cession gratuite. La délibération n° 2010.2.18 autorisant M. le Maire à procéder à cette acquisition précisait que « *cette acquisition s'inscrit dans le projet de réaménagement de ce tronçon de la RD 10 qui devra être incorporé dans le domaine public communal à l'achèvement des travaux de la déviation de La Fare les Oliviers* ».

Ainsi, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal d'intégrer ces parcelles dans le domaine public communal, ces parcelles ne sont pas de la voie nouvelle, et sont composées d'un emplacement pour les ordures ménagères et de deux places de stationnement.

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 portant simplification administrative qui dispose que les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voirie sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement dans le domaine public communal de ces parcelles ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie déjà existante.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le classement des parcelles cadastrées AB n°220 et AB n°223 dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

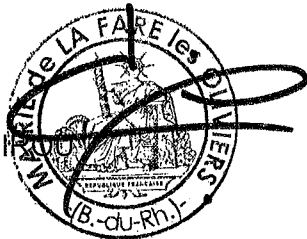
L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section AB n°220 et 223.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

Olivier GUI...



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA